

# AVIS N° 016 - 2020 / BRVM / DG

## RELATIF A LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 31 DU REGLEMENT GENERAL DE LA BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES

La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) porte à l'attention du public et des intervenants du marché que dans le cadre de la globalisation des ordres liée à la gestion sous mandat, l'article 31 de son Règlement Général est modifié comme suit :

- **Article 31 :**

Les ordres sont produits sur le marché sans compensation préalable des ordres d'achat et des ordres de vente, ni globalisation des ordres du même sens, portant sur une même valeur.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la SGI qui agit pour le compte de clients en gestion sous mandat, est autorisée à grouper pour le compte desdits clients, des ordres de sens, de valeur et de cours identiques.

En dehors des cas précités et à titre exceptionnel, notamment pour tenir compte de la faible valeur unitaire d'un titre, la Bourse Régionale pourra accepter la présentation d'ordres globalisés par sens, par limite et par cours.

Une Instruction donnera alors les règles d'organisation.

Pour toute information complémentaire concernant cet avis, veuillez contacter la BRVM à son Siège à Abidjan ou les Antennes Nationales de Bourse établies dans chaque pays membre de l'UEMOA.

Fait à Abidjan, le 26 février 2020

Le Directeur Général



Dr. Edoh Kossi AMENOUNVE

*Handwritten initials and signatures in the bottom left corner.*